

DECISIONS

du 3 juillet 2017

sur la chasse en 2017-2018

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et son ordonnance du 29 février 1988 (OChP),

vu la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune),

vu le règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi sur la faune (RLFaune),

décide :

PREAMBULE

Art. 1.- Généralités

¹ Les décisions pluriannuelles (quinquennales) et le plan de tir annuel sont réunis dans les présentes décisions.

² Les articles 2 à 21 sont applicables pour une durée pluriannuelle et ne peuvent être révisés qu'avec l'assentiment préalable du département.

³ Les articles 22 à 37 concernant le plan de tir sont révisés annuellement.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 PERMIS ET TARIFS PARTICULIERS

Art. 2 Prix des permis

¹ Les prix des permis de chasse sont les suivants :

A. générale	Fr.	800.-
A ₁ générale, sans port d'arme	Fr.	800.-
A ₂ chevreuil supplémentaire	Fr.	50.-
B. cerf, (Jura, Plaine, Alpes)	Fr.	200.-
B ₁ cerf, accompagnant armé	Fr.	50.-
C chamois	Fr.	200.-
C ₁ chamois, sans le permis A	Fr.	350.-
C ₂ chamois dans les Alpes, accompagnant armé	Fr.	50.-
D. restreinte des mammifères, y.c. sanglier à l'affût et à l'approche	Fr.	350.-
D ₁ restreinte des mammifères, sans port d'arme	Fr.	350.-

E. restreinte des oiseaux	Fr.	200.-
E ₁ restreinte des oiseaux, sans port d'arme	Fr.	200.-
F. piégeage	Fr.	100.-
G. oiseaux d'eau sur le lac Léman	Fr.	200.-
H. oiseaux d'eau sur le lac de Neuchâtel	Fr.	150.-
I. oiseaux d'eau sur le lac de Morat	Fr.	150.-
J. permis temporaire	Fr.	50.-
A. et D. délivrés simultanément (prix total)	Fr.	1'000.-
A. et F. délivrés simultanément (prix total)	Fr.	800.-
D. et F. délivrés simultanément (prix total)	Fr.	350.-
D. et E. délivrés simultanément (prix total)	Fr.	450.-

Art. 3 Tarifs particuliers

¹ Les tarifs particuliers pour les chasses spéciales et chasses à plan de tir limité sont les suivants :

- | | | |
|---|-----|-------|
| a) Bouquetin, montant de base facturé par la préfecture à tous les chasseurs désignés pour cette chasse ; | Fr. | 200.- |
| b) Bouquetin de catégorie B, supplément, mâle de 5 ans et demi à 7 ans et demi ; | Fr. | 200.- |
| c) Bouquetin de catégorie C, supplément, mâle de 8 ans et demi à 9 ans et demi ; | Fr. | 400.- |
| d) Bouquetin de catégorie D, supplément, mâle de 10 ans et demi ou plus ; | Fr. | 600.- |
| e) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle porteur de bois, jusqu'à 100 points CIC ; | Fr. | 200.- |
| f) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle porteur de bois, de 101 à 120 points CIC ; | Fr. | 400.- |
| g) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle porteur de bois, de 121 à 140 points CIC ; | Fr. | 600.- |
| h) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle porteur de bois, de plus de 140 points CIC. | Fr. | 800.- |

² Les montants supplémentaires seront facturés après le tir par la section chasse, pêche et surveillance de la division biodiversité et paysage (désigné ci-après : la section).

Art. 4 Emoluments pour les animaux abattus par erreur et pour le tir d'une bête supplémentaire ou marquée

¹ Un émolument pour les animaux abattus par erreur est exigé sur la base de l'animal constaté lors du contrôle (vidé, non écorché, non mutilé et avec la tête) aux prix forfaitaires suivants :

- | | |
|--|-------------|
| a) Bouquetin de catégorie A | Fr. 100.- |
| b) Bouquetin de catégories B, C ou D | Fr. 150.- |
| c) Cerf, mâle adulte, dague, biche ou bichette | Fr. 12.-/kg |
| d) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle adulte | Fr. 300.- |
| e) Chamois, toutes catégories | Fr. 150.- |

² Un émolument pour le tir d'une bête supplémentaire (abattue le même jour) ou marquée est exigé aux prix forfaitaires suivants :

- | | |
|---|-------------|
| a) Cerf, bête supplémentaire (la plus grosse) | Fr. 12.-/kg |
| b) Cerf, bête marquée (collier émetteur) | Fr. 3'500.- |
| c) Chamois, toutes catégories | Fr. 400.- |

³ Les émoluments seront facturés après le tir par la section.

⁴ Les bouquetins, cerfs ou chamois abattus par erreur et les tirs supplémentaires sont portés au contingent de tir personnel du chasseur ou du groupe. Ces derniers ont l'obligation de prendre en charge le gibier abattu. Le trophée est séquestré.

CHAPITRE 2 JOURS ET HEURES DE CHASSE

Art. 5 Jours de chasse autorisés

¹ Les jours de chasse figurent à l'annexe I.

² La chasse est autorisée le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi pour tous les permis.

³ La chasse du sanglier et du renard est également autorisée le samedi durant les mois de novembre à janvier.

⁴ Dans les zones à risques, la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche est également autorisée le samedi durant les mois de juin à septembre et de novembre à janvier.

⁵ Sont réservées les dispositions concernant la chasse sur les lacs de Neuchâtel et de Morat.

Art. 6 Heures de chasse

¹ Conformément à l'article 8 du concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse, les heures pendant lesquelles la chasse est autorisée sont les suivantes, pour autant que la visibilité soit suffisante :

	Début	Fin
septembre	6h30	20h30
octobre (heure d'été)	7h00	20h00
octobre (heure d'hiver)	6h00	19h00
novembre	7h00	19h00
décembre	7h30	18h30
janvier	7h30	18h30
février	7h00	18h30

² La chasse du sanglier peut se pratiquer le matin, une demi-heure avant les heures mentionnées à l'alinéa 1 du présent article et le soir, jusqu'à 19h00 en décembre et janvier.

³ Durant les mois de juin à août, la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche peut se pratiquer depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil (éphéméride) ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

⁴ La chasse du sanglier depuis les miradors mobiles dans les réserves OROEM et les réserves de faune n°49, 50, 51 et 52 de la rive sud du lac de Neuchâtel peut se pratiquer jusqu'à 21h00. L'utilisation d'une source de lumière artificielle déclenchée ponctuellement pour l'aide au tir est autorisée, sous réserve des directives de la section.

⁵ La section peut autoriser des tirs à l'affût nocturne du sanglier dans les zones à risques, entre 19h00 et 03h00, durant les mois d'avril à août, sur la base d'une directive établie par la section.

⁶ En cas d'effectifs élevés de sangliers observés en fin de saison de chasse, la section peut prolonger cette chasse d'au maximum 2 semaines en février dans les zones à risques.

CHAPITRE 3 CONSERVATION DE LA FAUNE

Art. 7 Espèces dont la chasse est interdite

¹ La chasse des espèces suivantes est interdite :

- a) la marmotte,
- b) les chats d'aspect tigré (protection du chat sauvage),
- c) le grèbe huppé et la sarcelle d'été.

CHAPITRE 4 CHIENS

Art. 8 Entraînement de chiens et préparation de la chasse

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 65, 2^e alinéa, du règlement d'exécution, les chiens peuvent être lâchés pour leur entraînement dans tout le canton du 2^e samedi d'août au 15 septembre.

² Sont autorisés à le faire les candidats chasseurs inscrits et les titulaires d'un permis de chasse, ainsi que les chasseurs autorisés par la section qui se sont engagés à acquérir le permis de chasse pour l'année en cours.

CHAPITRE 5 PRINCIPES D'EXECUTION DU PLAN DE TIR

Art. 9 Principes généraux

¹ Afin de respecter les directives fédérales sur la chasse des ongulés forestiers et d'équilibrer le sex-ratio des animaux tirés, la section détermine, si nécessaire, le sexe et l'âge de l'animal que chaque chasseur est autorisé à prélever.

² Un tirage au sort est organisé par la section pour désigner les chasseurs autorisés à prendre part au tir du bouquetin, à la chasse du chamois dans le Jura et en Plaine, ainsi qu'à la chasse individuelle du cerf.

³ En fonction de l'évolution des tirs, la section peut décider des fermetures partielles (par secteur, sexe ou classe d'âge) qui pourraient s'avérer nécessaires, d'alléger les restrictions de circulation ou de décider de jours de chasse supplémentaires. Ces décisions sont publiées dans la feuille des avis officiels du canton et/ou annoncées aux chasseurs, respectivement aux chefs de groupe, par les surveillants permanents de la faune avec effet immédiat.

⁴ La section se réserve le droit d'interrompre la période de chasse d'un gibier en cas de couverture neigeuse importante, notamment pour les secteurs d'altitude.

⁵ Toute activité de chasse est interdite à moins de 200 mètres de rayon des extrémités des passages à faune supérieurs d'Oulens-sous-Echallens, Pomy-Cuarny, Faoug et Concise-La Raisse,

⁶ Pour toutes les espèces, il est interdit de couper et de racler les tétines des femelles. Au besoin, les surveillants permanents de la faune peuvent exiger du tireur qu'une moitié de mâchoire inférieure de la bête tirée leur soit remise afin de vérifier l'âge de l'animal.

⁷ La pose de sous-produits animaux au sens des articles 3, 4, 5 et 10 de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux du 25 mai 2011 (OESPA) est interdite.

Art. 10 Restrictions de circulation

¹ En raison de la nécessité de réduire les populations de sangliers pendant la chasse restreinte des mammifères, ainsi que les populations de cerfs pendant les jours de chasse au cerf en équipe, les restrictions de circulation sont exceptionnellement supprimées (selon art. 70 et 73 RLFaune), sous réserve de l'alinéa 2. Les routes de 1^{ère}, 2^e et 3^e classes et les chemins de 4^e classe, ainsi que le chemin de 5^{ème} classe de la Dérache (Les Loges, Arzier) sont assimilés aux routes à libre circulation.

² Conformément au plan sectoriel forestier du 15 octobre 2010 sur la circulation motorisée sur les routes forestières du secteur Givrine – Marchairuz, la signalisation routière mise en place pour le public s'applique également pour les chasseurs durant les mois de juin et juillet (chasse du sanglier à l'affût et à l'approche) dans les secteurs de faune n° 55, 65, 70 et 75.

³ La circulation sur les chemins précités n'est autorisée que pendant les heures et les jours où la chasse restreinte des mammifères et la chasse au cerf en équipe sont autorisées.

⁴ La liste des restrictions de circulation demandées par les communes est distribuée par les préfectures et/ou téléchargeable sur le site internet de la DGE.

Art. 11 Conditions de participation au tir du bouquetin et aux chasses du chamois

¹ Le chasseur doit être domicilié dans le canton de Vaud et au bénéfice d'une expérience d'au minimum une saison de chasse.

² Il doit s'engager à participer à la réalisation complète du plan de tir. Le chasseur qui ne participe pas à ces chasses, ne pourra pas prendre part au tirage au sort l'année suivante, les cas de force majeure étant réservés.

Art. 12 Conditions complémentaires pour le tir du bouquetin

¹ Le chasseur doit participer à une séance d'organisation.

² Il peut se faire accompagner sur le terrain d'une seule personne non armée dont le nom sera communiqué au surveillant permanent de la faune.

³ Chaque chasseur ne pourra tirer qu'un seul bouquetin. L'attribution des bouquetins se fera par tirage au sort lors de la réunion préparatoire et en fonction du plan de tir.

⁴ Le chasseur qui participe pour la première fois au tir du bouquetin ne pourra pas tirer un mâle des catégories B ou C. Le chasseur qui a déjà participé à ces prélèvements sans avoir pu tirer un mâle de ces catégories se verra attribuer, dans les limites du plan de tir, un mâle de catégorie B ou C. Les attributions ultérieures seront effectuées en alternant la catégorie A et les catégories B ou C.

⁵ Le tir sur des bouquetins en mouvement est interdit.

⁶ Lors du tir du bouquetin, aucune autre action de chasse n'est autorisée dans les secteurs concernés.

Art. 13 Conditions complémentaires pour les chasses du chamois

¹ Le permis de chasse du chamois donne le droit de tirer 1 chamois dans les Alpes ou dans le Jura ou en Plaine.

² Le titulaire d'un permis de chasse du chamois dans les Alpes peut se faire accompagner d'au maximum deux personnes armées, à condition qu'ils chassent tous dans le même secteur. Dans ce cas, les deux autres chasseurs doivent acquérir le permis C₂.

³ La section désigne la région, le secteur ou la partie de secteur où les chasseurs sont autorisés à chasser lors des chasses du chamois.

Art. 14 Conditions de participation pour la chasse du cerf en équipe

¹ Accepter de s'inscrire au tirage au sort par groupes de chasse, en désignant un chef de groupe.

² Participer à une séance d'organisation, dans la mesure où celle-ci est planifiée.

³ Les groupes de chasseurs peuvent collaborer entre eux dans les secteurs pour lesquels ils sont désignés.

⁴ L'usage d'un ou plusieurs chiens de chasse par équipe est autorisé.

⁵ Lorsqu'un groupe a réalisé son plan de tir, le surveillant permanent de la faune décide si le secteur concerné peut être mis à disposition d'un autre groupe.

⁶ Si un groupe ne chasse pas dans la journée dans le secteur qui lui a été attribué, le surveillant permanent de la faune peut attribuer ce secteur à un autre groupe.

⁷ Lors de la chasse du cerf en équipe, aucune autre action de chasse n'est autorisée dans les secteurs concernés, excepté le tir de sangliers par les membres de ces mêmes équipes.

Art. 15 Conditions de participation pour la chasse individuelle du cerf

¹ La section désigne le secteur ou la partie de secteur où les chasseurs sont autorisés à chasser le cerf pendant la période de chasse générale.

² Seule la chasse à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée.

³ Le détenteur du bracelet chasse seul. Il peut se faire accompagner sur le terrain d'une seule personne, dont le nom sera communiqué au surveillant permanent de la faune. Dans ce cas, l'autre chasseur doit acquérir le permis B₁.

Art. 16 Conditions de participation pour la chasse du tétras-lyre

¹ Chaque chasseur doit avoir participé aux recensements du tétras-lyre ou au minimum à une journée d'entretien de biotope l'année où il entend pratiquer cette chasse.

² Chaque chasseur doit utiliser au minimum un chien d'arrêt dressé.

³ Le plan de tir est fixé à 10 oiseaux au maximum. Il pourra être revu à la baisse en fonction du succès de la reproduction estimée par les recensements annuels.

⁴ Les chasseurs sont tenus informés par les surveillants permanents de la faune des secteurs où le tir est interdit.

Art. 17 Séances obligatoires d'organisation

¹ Pour le tir du bouquetin : le premier vendredi du mois de juillet.

² Pour la chasse du chamois dans le Jura : le dernier mardi du mois d'août.

³ Pour la chasse du cerf en équipe : le dernier jeudi du mois de juin, pour autant qu'une telle séance soit organisée. Seuls les chefs de groupes ou leur remplaçant participent aux séances d'organisation.

⁴ Toute absence aux séances d'organisation obligatoires ou régulière aux chasses à tirage au sort doit être annoncée au minimum 3 jours auparavant, par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou d'une attestation de l'employeur, adressés à la section. Toute absence non annoncée sera facturée Fr. 100.- au chasseur.

CHAPITRE 6 CHASSES A TIRAGE AU SORT

Art. 18 Inscription et tirage au sort

¹ Pour participer au tir du bouquetin, aux chasses du chamois et à la chasse individuelle du cerf, les chasseurs doivent s'inscrire personnellement à l'aide de la carte d'inscription, **jusqu'au 5 mars de l'année en cours.**

² Les inscriptions se font auprès de la section en indiquant les chasses qui les intéressent, ainsi que les régions ou secteurs où ils souhaitent pouvoir chasser.

³ Pour la chasse du cerf en équipe, les chasseurs doivent s'inscrire par groupe composé de 6 personnes dans les Alpes et d'au minimum 10 personnes dans le Jura à l'aide de la carte d'inscription, **jusqu'au 5 mars de l'année en cours.** Chaque chef de groupe procédera à l'inscription des membres de son groupe auprès de la section, en indiquant les chasses qui les intéressent, ainsi que les secteurs où ils souhaitent pouvoir chasser.

⁴ Les détenteurs d'un téléphone portable mentionneront leurs numéros sur la carte d'inscription.

⁵ Les chasseurs qui sont choisis pour le tir du bouquetin ou la chasse du chamois dans les Alpes ou dans le Jura ou en Plaine ne peuvent participer qu'à une seule de ces chasses. Toutefois, ils peuvent s'inscrire à l'ensemble de ces quatre chasses.

⁶ La section organise un tirage au sort en collaboration avec au minimum un membre désigné par le comité cantonal de la FSVD pour désigner le nom des chasseurs choisis pour chaque chasse. Les règles du tirage au sort font l'objet d'une directive de la section, téléchargeable sur le site internet de la DGE.

⁷ Les chasseurs désignés par la section pour une de ces chasses sont tenus d'acquérir le permis correspondant.

CHAPITRE 7 CONTRÔLE DU GIBIER TIRE ET STATISTIQUES

Art. 19 Marques de contrôle

¹ Le bracelet est fixé au jarret arrière, après découpage de la partie plastique correspondant au mois et au jour du tir.

² Les marques de contrôle du cerf, du chevreuil, du chamois dans les Alpes et du lièvre sont transmissibles.

Art. 20 Poste de contrôle et annonce du gibier tiré

¹ Pour le tir du bouquetin, les chasseurs doivent présenter l'animal abattu le jour du tir aux postes de contrôles mis sur pied par la section.

² Pour la chasse du chamois dans le Jura, les chasseurs doivent annoncer immédiatement le tir d'un chamois au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée et présenter l'animal abattu le jour même aux postes de contrôles mis sur pied par la section.

³ Pour les chasses du cerf en équipe et individuelle, les chasseurs doivent annoncer immédiatement le tir d'un animal au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée pour organiser la présentation de l'animal abattu.

⁴ Les lieux des postes de contrôle pour le bouquetin, le chamois et le cerf sont indiqués chaque année au Titre II « Plan de tir » des présentes décisions.

⁵ Tout tir d'un sanglier doit être annoncé immédiatement par SMS au numéro de téléphone mobile du surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée. Si nécessaire, le surveillant permanent de la faune organisera, d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal abattu.

⁶ Pour la chasse du tétras-lyre, les chasseurs sont priés d'annoncer leur tir au plus tard le soir-même au surveillant permanent de la faune de la circonscription 9 (079 230 53 49).

Art. 21 Restitution du carnet de chasse

¹ Le carnet de chasse comprenant les feuilles de contrôle non utilisées doit être renvoyé dès que possible, mais **au plus tard le 5 mars de l'année en cours**. Les carnets de chasse seront adressés à la section chasse, pêche et surveillance (DGE), ch. du Marquisat 1, 1025 Saint-Sulpice.

² La carte de contrôle de chaque sanglier tiré doit être renvoyée dans les 24 heures à la section précitée.

³ Les formules de contrôle des cerfs tirés doivent être remises au surveillant permanent de la faune lors de la présentation de l'animal.

⁴ La carte de contrôle pour la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche (avril à juillet) doit être renvoyée **au plus tard le 15 août de l'année en cours** à la section précitée.

⁵ L'indication du lieu sur les cartes et feuilles de contrôle doit comporter le nom du lieu-dit selon la carte au 1:25'000 pour toutes les espèces tirées.

TITRE II PLAN DE TIR POUR LA SAISON 2017-2018

CHAPITRE 1 SECTEURS DE CHASSE ET CONTINGENTS

Art. 22 Chasse générale

¹ Par l'acquisition du permis de chasse générale, le titulaire a droit à :

- une marque de contrôle de lièvre commun ou variable et
- trois marques de contrôle de chevreuils, considérant qu'au minimum 1 jeune chevreuil de l'année doit être prélevé parmi ces trois marques et que l'une de ces trois marques ne peut être utilisée que dans les secteurs Plaine des circonscriptions 5, 6 et 7.

a) Chasse du chevreuil en zone Plaine (art. 56 RLFaune)

En zone Plaine, les chasseurs ne peuvent utiliser que deux marques de contrôle dans tous les secteurs Plaine de toutes les circonscriptions.

Les chasseurs ont le droit d'utiliser une troisième marque de contrôle dans tous les secteurs Plaine des circonscriptions 5, 6 et 7.

Les chasseurs dont le numéro de permis se termine par « 9 » peuvent acquérir à la préfecture une 4^{ème} marque de contrôle (permis A₂) dans les secteurs 360, 365, 420 et 435 de la circonscription 6.

b) Chasse du chevreuil en zone Jura (art. 55 RLFaune)

En zone Jura, les chasseurs ne peuvent utiliser qu'une seule marque de contrôle, correspondant à 1 jeune chevreuil de l'année, dans tous les secteurs Jura des circonscriptions 1, 2 et 3.

Les chasseurs ont le droit d'utiliser deux marques de contrôle dans tous les secteurs Jura de la circonscription 4, considérant qu'au minimum 1 jeune chevreuil de l'année doit être prélevé parmi ces deux marques.

c) Chasse du chevreuil en zone Alpes (art. 54 RLFaune)

En zone Alpes, les chasseurs ne peuvent utiliser qu'une seule marque de contrôle dans les circonscriptions 7, 8 et 9, à l'exception des secteurs suivants où la chasse est interdite :

- Circonscription 8 : secteurs 555 et 560 (district franc fédéral Les Bimis);
- Circonscription 9 : secteurs 615, 620, 625, 630 et 655 (districts francs fédéraux du Grand Muveran, de la Pierreuse et réserve de faune des Diablerets).

² Ouverture des réserves à la chasse du chevreuil

La chasse du chevreuil est autorisée dans les réserves de faune n° 25, 35, 36, 37, 38, 45, tous les lundis et jeudis de chasse du mois d'octobre.

³ Chasse du lièvre

La chasse du lièvre est ouverte dans toutes les circonscriptions, à l'exception des secteurs suivants : 5, 10, 105, 175, 220, 260, 315, 320, 340, 385, 415, 420, 475, 485, 570, 600 et 640.

En dérogation à l'alinéa 1 du présent article, les chasseurs ont le droit d'utiliser une seconde marque de contrôle de lièvre dans le secteur 240 (hors périmètre de la réserve OROEM). Dans ce secteur, la chasse du lièvre est prolongée au 30 novembre.

Art. 23 Tir du bouquetin

¹ Au total, 24 bouquetins sont à prélever en 2017, répartis comme suit :

- a) Colonie de la Pierreuse – Gummfluh : 6 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans les parties du secteur 660 qui seront désignées lors de la réunion préalable ;
- b) Colonie de la Cape au Moine – Chaussy : 14 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans les parties des secteurs 640 et 645 qui seront désignées lors de la réunion préalable ;
- c) Colonie du Wittenberg : 4 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans la partie du secteur 650 (Wittenberghorn) qui sera désignée lors de la réunion préalable.

² Ouverture des réserves au tir du bouquetin

Le tir du bouquetin est autorisé dans la réserve de faune n° 2 (Cape au Moine).

Art. 24 Chasse du chamois

¹ Au total, 206 chamois sont à prélever en 2017, répartis comme suit :

- a) Chasse dans les Alpes : les titulaires du permis C ou C₁ inscrits pour la chasse du chamois en priorité 1 sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, le plan de tir étant fixé à 180 animaux, dans la partie du canton située à l'est de la Veveyse, y compris sous 1000 m, à l'exclusion des secteurs 495, 500, 530, 570, 595 et 600.
 - Le titulaire d'un permis portant un numéro impair a droit à un chamois femelle adulte ou à un éterle ou à un cabri.
 - Le titulaire d'un permis portant un numéro pair a droit à un chamois d'âge et de sexe libre ; le contingent de mâles adultes (3.5 ans et plus) est toutefois limité à 60 individus.

La section pourra, en fonction de l'évolution du plan de tir, fermer certains secteurs ou certaines catégories de chamois ou fermer la chasse lorsque le plan de tir ou le contingent de mâles adultes sera atteint.

Ces décisions seront disponibles chaque jour, dès 22 heures au numéro **021 557 88 56**. Les chasseurs sont tenus de s'informer auprès de ce numéro dès le 1^{er} jour (soir) de l'ouverture de cette chasse.

- b) Chasse dans le Jura^o: 20 titulaires du permis C désignés par la section sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, dans les secteurs 145, 150, 155 et 160, 165, 170 (y compris la réserve n° 46), 185, 190, 195 et 210. L'attribution des différents secteurs sera communiquée aux chasseurs tirés au sort.
- c) Chasse en Plaine : 6 titulaires du permis C désignés par la section sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, dans les secteurs 535, 575, 665, 680 et 685. L'attribution des différents secteurs sera communiquée aux chasseurs tirés au sort.

² Ouverture des réserves à la chasse du chamois

La chasse du chamois est autorisée dans les réserves de faune n° 11, 44, 45 et 46.

Art. 25 Chasse du cerf en équipe dans les Alpes

¹ Au total, 59 cerfs sont à prélever en 2017, répartis dans les unités de gestion suivantes (y compris les réserves) :

a) Unité de gestion Tinière-Hongrin :

4 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 12 cerfs dans les secteurs 505, 510, 515, 520, 525, 535, 540, 575, 580, 585, 590, 685.

b) Plaine (U.G. Tinière-Hongrin) :

4 groupes de l'unité de gestion Tinière-Hongrin d'au maximum 6 chasseurs, mais de 12 chasseurs au total sur l'unité de gestion, sont autorisés à tirer 4 cerfs dans les secteurs 530 et 570.

c) Unité de gestion du Pays-d'Enhaut :

5 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 25 cerfs dans les secteurs 545, 550, 565, 640, 645 et 650 et 660.

d) Unité de gestion de Morcles :

4 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 12 cerfs dans les secteurs 605, 610, 665 et 670.

e) Unité de gestion de Panex :

2 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 6 cerfs dans les secteurs 595, 600, 630, 635, 675 et 680.

² Les chasseurs sont priés de s'informer chaque matin au numéro **021 557 88 56**, dès le 2^{ème} jour de l'ouverture de cette chasse.

³ Si l'objectif fixé par le plan de tir n'est pas atteint, la section peut décider de modifier les modalités de chasse du cerf par équipe et/ou de prolonger la chasse les 6-7, 13-14 et 20-21 décembre 2017.

⁴ Ouverture des réserves à la chasse du cerf dans les Alpes

- a) La chasse du cerf est autorisée dans les réserves de faune n° 1, 2, 3, 11, 12 et 13.
- b) La chasse du cerf est autorisée dans les zones II de protection partielle des districts francs fédéraux n° 28 (Grand Muveran), 29 (Les Bimis) et 31 (Pierreuse) aux conditions suivantes :
 - Au maximum 8 cerfs peuvent être prélevés dans ces zones, dans le contingent imparti pour chaque unité de gestion, dont :
4 cerfs aux Bimis (secteur 560), 2 cerfs à la Pierreuse (secteur 655, partie sud seulement) et 2 cerfs au Grand Muveran (secteur 620).
 - Dans ces zones, les groupes de chasseurs sont autorisés à chasser au maximum 10 jours durant la période où cette chasse est autorisée. L'usage d'un seul chien par équipe est autorisé.

Art. 26 Chasse du cerf en équipe dans le Jura

¹ Au total 80 cerfs sont à prélever en 2017, répartis dans les unités de gestion suivantes (y compris les réserves) :

a) Unité de gestion Dôle-Versoix :

Secteur 10 et secteur 40.

6 groupes d'au minimum 10 chasseurs sont autorisés à tirer 30 cerfs.

b) Unité de gestion Mont Tendre :

Secteurs 35, 45, 50, 70, 75, 95, 100, 105, 110, 140, 145, 150, 155 et 170.

11 groupes d'au minimum 10 chasseurs sont autorisés à tirer 44 cerfs.

Lorsqu'un groupe a prélevé les 4 cerfs qui lui ont été attribués, celui-ci est autorisé à tirer un animal supplémentaire dans les secteurs 80, 85, 90 et 160 (Risoud). Au total, les groupes désignés sont autorisés à tirer au maximum 6 cerfs. Le surveillant permanent de la faune décide de la répartition des groupes dans ces secteurs.

² Si l'objectif fixé par le plan de tir n'est pas atteint, la section peut décider de modifier les modalités de chasse du cerf par équipe et/ou de prolonger la chasse les 20 et 21 décembre 2017.

³ Ouverture des réserves à la chasse du cerf dans le Jura

- a) La chasse du cerf est autorisée dans les réserves de faune n° 23 (seulement le jeudi), 24, 25, 43, 46 et 56.
- b) La chasse du cerf est autorisée dans le district franc fédéral n° 30 du Noirmont aux conditions suivantes :
 - Au maximum 12 cerfs peuvent être prélevés dans le périmètre du district franc, dans le contingent des 80 cerfs prévu à l’alinéa 1.
 - Dans la zone I de protection intégrale (secteur 60), seuls les surveillants de la faune permanents et auxiliaires sont habilités à tirer au maximum 5 jeunes individus.
 - Dans la zone II de protection partielle (secteurs 55 et 65), les groupes de chasseurs sont autorisés à chasser uniquement le mercredi, au maximum 10 jours durant la période où cette chasse est autorisée. L’usage d’un seul chien par équipe est autorisé.

Art. 27 Chasse individuelle du cerf

¹ Au total 11 cerfs sont à prélever en 2017, répartis de la manière suivante :

a) Unité de gestion Dôle-Versoix – circonscription 1 :

Secteur 10 : 5 chasseurs prioritairement domiciliés dans le district de Nyon sont autorisés à tirer 5 cerfs au total.

b) Unité de gestion du Mont-Aubert – circonscription 4 :

Secteurs 205, 210, 215, 260, 265 et 270 : 4 chasseurs prioritairement domiciliés dans le district du Jura Nord vaudois sont autorisés à tirer 4 cerfs au total.

c) Unité de gestion du Plateau – circonscription 5 :

Secteur 305, 320 et 355 : 2 chasseurs prioritairement domiciliés dans le district du Gros-de-Vaud sont autorisés à tirer 2 cerfs au total.

² Ouverture des réserves à la chasse individuelle du cerf

La chasse individuelle du cerf est autorisée dans les réserves de faune n° 23 (seulement le jeudi) et 55.

Art. 28 Chasse du tétras-lyre

¹ Les chasseurs sont autorisés à tirer 1 seul coq par année, jusqu’à concurrence d’un contingent total d’au maximum 10 coqs.

² Les chasseurs sont priés de s’informer chaque matin au numéro **021 557 88 56**, dès le 2^{ème} jour de l’ouverture de cette chasse.

³ En fonction de l’évolution du plan de tir, la section peut décider de la fermeture de certains secteurs.

Art. 29 Chasse de la bécasse

¹ Les chasseurs sont autorisés à tirer au maximum 2 bécasses par jour et 10 bécasses par année.

Art. 30 Chasse du sanglier dans les zones à risques

¹ Dans les secteurs n° 10, 35, 40, 70, 75, 110, 115, 140, 150, 155, 160, 165, 170, 190, 195, 205, 215, 220, 225, 235, 260, 265, 270, 290, 300, 335, 360, 365, 420, 430, 435, 440, 450 et 530, la chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- les chasseurs sont autorisés à chasser en battue, avec chiens, durant les mois de septembre à janvier ;
- les chasseurs sont autorisés à pratiquer des tirs à l'affût ou à l'approche, sans chien, hors forêt, à l'aube et au crépuscule, durant les mois d'août à septembre 2017, de novembre 2017 à janvier 2018 et de juin à juillet 2018.

Art. 31 Chasse du sanglier hors des zones à risques

¹ Hors des secteurs mentionnés à l'article précédent, la chasse du sanglier en battue avec chiens est autorisée durant les mois d'octobre à janvier.

Art. 32 Chasse du sanglier dans les zones protégées

a) Réserves de faune cantonales (excepté la rive sud du lac de Neuchâtel)

¹ Dans les réserves de faune situées dans les zones à risques n° 9, 20, 24, 25, 34, 36, 38, 44, 45, 46, 47, 54, 55, 56 et 57, la chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- la chasse à l'affût ou en battue est autorisée durant les mois de septembre à janvier ;
- l'usage d'au maximum 1 chien par équipe, créancé ou tenu à la longe, est autorisé ;
- les opérations de régulation du sanglier dans les réserves de faune n° 21 (Bois-de-Chêne) et 23 (Versoix) sont coordonnées par les surveillants de la faune permanents. Les chasseurs sont autorisés à réaliser des tirs en bordure des zones protégées ;
- le tir à l'affût nocturne est autorisé dans la réserve de faune n° 45, durant les mois de juillet et août, aux conditions décrites dans la Décision départementale du 6 avril 2017.

² Hors des zones à risques, la section peut décider de réaliser une battue extraordinaire dans une réserve cantonale en cas de dommages avérés et d'effectifs de sangliers élevés. Ces opérations sont coordonnées par les surveillants de la faune permanents.

b) Réserves de faune cantonales de la rive sud du lac de Neuchâtel

¹ Dans les réserves cantonales n° 49, 50, 51 et 52, la chasse du sanglier est autorisée du 15.10.2017 au 31.12.2017, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

² L'agrainage à la volée avec au plus 200 g de maïs par chasseur est autorisé uniquement les jours de chasse. Lorsque le poste d'affût se situe en forêt, l'agrainage à la volée avec au plus 2 kg de maïs par chasseur est autorisé sur une surface maximale de 25 m² et uniquement les jours de chasse.

³ Dans les réserves n° 50 et 51, seule la chasse à l'affût est autorisée.

⁴ Dans les réserves n° 49 et 52, la chasse à l'affût ou en battue est autorisée, avec au maximum 1 chien par équipe, créancé ou tenu à la longe.

⁵ Les chasseurs sont tenus d'informer au préalable le surveillant de la faune permanent de l'emplacement des affûts.

c) Districts francs fédéraux

¹ Dans le district franc fédéral n°30 du Noirmont, la chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- au maximum 40 sangliers peuvent être prélevés dans ce district franc ;
- dans les zones II de protection partielle (secteurs 55 et 65), les chasseurs sont autorisés à chasser en battue, à l'affût ou à l'approche uniquement le vendredi, durant les mois de novembre et décembre ; l'usage d'au maximum 1 chien par équipe, créancé ou tenu à la longe, est autorisé ;
- dans les zones I et II du district franc (secteurs 55, 60 et 65), au maximum 3 battues peuvent être réalisées par les surveillants de la faune permanents et auxiliaires.

d) Réserves OROEM

¹ Dans les réserves OROEM d'importance internationale de Cudrefin - La Sauge (n° 4), de Chevroux (n° 5), d'Yvonand (n° 6) et de Champ-Pittet (n° 7), la chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- du 15.10.2017 au 31.12.2017, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi ;
- tir à l'affût, sans chien (sauf pour la recherche d'animaux blessés), depuis la lisière ou à l'intérieur de la forêt.

² Dans ces réserves OROEM n° 4, 5, 6 et 7 :

- Le nombre et l'emplacement de miradors mobiles de type échelle-siège autorisés figurent à l'annexe II.
- Les miradors peuvent être installés à partir du premier samedi d'octobre et leur retrait des réserves doit être réalisé jusqu'au second samedi de janvier 2018 ;
- L'agrainage à la volée avec au plus 100 g de maïs par chasseur est autorisé sur une surface maximale de 25 m² et uniquement les jours de chasse. Lorsque le poste d'affût se situe en forêt, l'agrainage à la volée avec au plus 1 kg de maïs par chasseur est autorisé sur une surface maximale de 25 m² et uniquement les jours de chasse.
- Les chasseurs ne sont admis qu'au maximum 1 heure avant et 30 minutes après les heures de chasse.

³ Dans la réserve OROEM de Cudrefin-La Sauge (n° 4) :

- Le stationnement des véhicules attesté par le macaron est autorisé sur la place de parc dite de "La Sauge", ainsi que sur la place de parc en rive droite du ruisseau de Montet (coord. 569.100/201.350).
- Le tir à partir de la bande boisée longeant le canal de la Broye ainsi qu'à partir des formations arbustives contiguës au camping de Cudrefin est interdit.

⁴ Dans la réserve OROEM d'Yvonand (n° 6),

- Le stationnement des véhicules attesté par le macaron est autorisé sur le chemin des Colons (coord. 548.009/183.389).
- Au maximum 2 battues peuvent être réalisées entre le 15 décembre 2017 et le 15 janvier 2018, sous l'encadrement des surveillants de la faune permanents.

⁵ Dans la réserve OROEM de Champ-Pittet (n° 7) :

- Le tir est interdit à l'ouest des coordonnées 541.800/182.320 situées sur la route cantonale RC 402 jusqu'au 03.11.2017.

⁶ Dans la réserve OROEM de Salavaux (n° 115) :

- Seuls les surveillants de la faune permanents et auxiliaires sont autorisés à réaliser au maximum 2 battues durant les mois de juillet à décembre ou, cas échéant, à tirer au maximum 10 sangliers à l'affût.

⁷ Dans les réserves OROEM des Grangettes (n° 8) :

- Seuls les surveillants de la faune permanents et auxiliaires sont autorisés à tirer au maximum 10 sangliers durant les mois de novembre et décembre, en coordination avec les gestionnaires du site.

CHAPITRE 2 POSTES DE CONTRÔLE DU GIBIER TIRÉ

Art. 33 Tir du bouquetin

¹ Place de parc du télésiège, à Gérignoz, au lieu-dit : "La Toma", de 19h30 à 20h00 (coord. 578'800/146'575).

² Restaurant Le Relais Alpin, Les Mosses, de 19h30 à 20h00 (coord. 574'135/138'367).

³ Tous les soirs, de 20h00 à 21h30, les surveillants permanents de la faune se réuniront au restaurant Le Relais Alpin des Mosses, pour un bref rapport sur les résultats de la journée. Ils pourront y être atteints durant ces heures.

Art. 34 Chasse du chamois dans les Alpes

¹ Pays-d'Enhaut : Les Moulins, Café de la Croix d'Or, de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 21h00 (coord. 574'548/145'400).

² Aigle : chemin des Iles, chez M. Jean-Luc Mayor, de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 21h00 (coord. 563'360/128'150).

³ Les surveillants permanents de la faune assureront une présence aux postes de contrôle les **trois** premiers jours de chasse du chamois des Alpes. Dès le 4^{ème} jour, le lieu et l'heure du contrôle seront déterminés d'entente avec le surveillant permanent de la faune concerné sur appel téléphonique.

Art. 35 Chasse du chamois dans le Jura

¹ Circ. 2 et 3: le tir d'un chamois sera annoncé immédiatement au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée, lequel organisera d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal.

² Circ. 4 : Grandson, La Poissine (coord. 541'755/186'670) : septembre de 19h00 à 20h30 / décembre de 17h30 à 19h00.

Art. 36 Chasse du chamois en Plaine

¹ Aigle : chemin des Iles, chez M. Jean-Luc Mayor, de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 21h00 (coord. 563'360/128'150).

Art. 37 Chasse du cerf dans les Alpes et dans le Jura

¹ Circonscriptions 7, 8 et 9 : le tir d'un cerf sera annoncé immédiatement au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée, lequel organisera d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal.

² Circ. 1 : Trélex, stand de tir de la Diana de Nyon (coord. 503'455/142'263).

³ Circ. 2 et 3 : Bière, bâtiment forestier (coord. 514'775/154'847).

⁴ Circ. 4 : Grandson, La Poissine (coord. 541'755/186'670).

⁵ Pour les circonscriptions 1, 2, 3 et 4 :

- octobre (heure d'été) de 19h30 à 21h00 / octobre (heure d'hiver) de 18h30 à 20h00 / novembre de 18h00 à 19h30 / décembre de 17h30 à 19h00.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 38 Emoluments

¹ L'émolument de chaque partie de l'examen de chasse est fixé à **Fr. 150.-**.

² Pour l'épreuve périodique de tir, l'émolument fixé à **Fr. 250.-** est facturé globalement par la Fédération des sections vaudoises de la Diana.

Art. 39 Entrée en vigueur et abrogations

¹ Les présentes décisions entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Feuille des avis officiels du canton.

² Elles abrogent les décisions du 13 mai 2011 sur la chasse en 2011-2016.

La Cheffe du Département :

Jacqueline de Quattro

(signé)

Type de permis	Espèces chassables	Dates d'ouverture et de fermeture (2017-2018)	Jours de chasse
A Générale	Chevreuil, lièvre, lièvre variable, sanglier, ragondin, rat musqué, renard, blaireau, martre, fouine, chien viverrin, raton laveur, chat haret, cormoran, canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon, garrot à œil d'or, foulque macroule, pie, geai des chênes, tourterelle turque, faisan (coq)	2.10 - 31.10	Lu-ma-je-ve
	Comeille noire, corbeau freux, pigeon ramier, pigeon domestique retourné à l'état sauvage	1.09.17 - 15.02.18	Lu-ma-je-ve
	Tétras-lyre	16.10 - 31.10	Lu-ma-je-ve
	Bécasse	16.10 - 12.12	Lu-ma-je-ve
	Renard	1.09.17 - 30.01.18	Lu-ma-je-ve
Chasse spéciale	Bouquetin	1.09 pour ♀	Selon jours mentionnés
		4.09 pour ♂	
		5.09 pour ♀+♂	
B Cerf Alpes + Plaine	Cerf, chasse en équipe (+ sanglier)	6 au 8.09 + 11 au 13.09 18 et 25.10	Selon jours mentionnés
	La section peut décider de prolonger les 6-7, 13-14 et 20-21.12	1-2, 8-9, 15-16, 22-23, 29-30.11	
B Cerf Jura	Cerf, chasse en équipe (+ sanglier)	18 et 25.10 1, 8, 15, 22-23, 29-30.11	Me-je (selon jours mentionnés)
	La section peut décider de prolonger les 20-21.12	6-7, 13-14.12	
B, B₁ Cerf	Cerf, chasse individuelle	2.10 - 31.10	Lu-ma-je-ve
C, C₁, C₂ Chamois	Chamois Alpes + Plaine	14, 15 + 18 au 22.09	Selon jours mentionnés
C, C₁ Chamois	Chamois Jura	11-12.09 + 11-12.12	Lu-ma

ANNEXE I (suite)
JOURS DE CHASSE

D Restreintes mammifères	Sanglier La section peut décider de prolonger max. 2 semaines en février	1.09 au 29.09.17 2.11.17 au 30.01.18	Lu-ma-je-ve nov. à janvier : + sa
	Sanglier à l'affût et à l'approche (dans les zones à risques)	1.08 au 30.09.17 2.11.17 au 30.01.18 et du 1.06. au 31.07.18	Lu-ma-je-ve-sa
	Renard	1.09.17 - 30.01.18	Lu-ma-je-ve nov. à janvier : + sa
	Blaireau	01.09.17 au 15.01.18	Lu-ma-je-ve
	Corneille noire, corbeau freux, pigeon ramier, pigeon domestique retourné à l'état sauvage	1.09.17 - 15.02.18	Lu-ma-je-ve
	Ragondin, rat musqué, martre, fouine, chien viverrin, raton laveur, chat haret	2.11.17 - 30.01.18	Lu-ma-je-ve
E Restreintes oiseaux	Cormoran, canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon, garrot à ceil d'or, foulque macroule, pie, geai des chênes, tourterelle turque, faisan (coq)	2.11.17 - 30.01.18	Lu-ma-je-ve
	Bécasse	16.10 - 12.12	Lu-ma-je-ve
	Corneille noire, corbeau freux, pigeon ramier, pigeon domestique retourné à l'état sauvage	1.09.17 - 15.02.18	Lu-ma-je-ve
F Piégeage	Martre, fouine, renard	2.11.17 - 30.01.18	Lu-ma-je-ve
G Léman	Canard colvert, cormoran, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon, garrot à ceil d'or, foulque macroule	2.10 - 29.12	Lu-ma-je-ve
H Neuchâtel	Grèbe huppé, canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon, foulque macroule	2.10.17 - 31.01.18	Lu-ma-me-je-ve-sa sauf la Toussaint et le jour de Noël
I Morat	Grèbe huppé, canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon, foulque macroule	2.10.17 - 31.01.18	Lu-ma-me-je-ve-sa sauf la Toussaint et le jour de Noël

ANNEXE II

CHASSE DU SANGLIER A L’AFFÛT DANS LES RESERVES OROEM

Liste des emplacements autorisés (sous réserve de l'approbation de l'OFEV)				
	Numéro d'affût	Coordonnée X	Coordonnée Y	Forêt ?
Réserve OROEM Cudrefin-La Sauge (n° 4)	4/1	568'898	201'694	non
	4/2	568'956	201'749	non
	4/3	569'111	201'788	non
	4/4	569'117	201'839	non
	4/5	569'155	201'922	non
	4/6	569'197	201'971	non
	4/7	569'317	202'070	non
	4/8	569'479	202'128	non
	4/9	569'618	202'308	non
	4/10	569'407	202'105	non
	4/11	569'760	202'484	non
	4/12	569'953	202'614	oui
	4/13	570'034	202'808	oui
	4/14	270'224	202'843	oui
	4/15	570'338	202'932	oui
Réserve OROEM Chevroux (n° 5)	5/1	559'436	193'886	non
	5/2	559'568	193'945	non
	5/3	559'833	193'998	non
	5/4	559'862	194'055	non
	5/5	560'028	194'144	non
	5/6	560'361	194'274	non
	5/7	560'479	194'276	oui
	5/8	560'567	194'327	oui
	5/9	560'644	194'374	oui
	5/10	560'716	194'430	oui
	5/11	560'893	194'557	oui
	5/12	560'234	194'194	oui
Réserve OROEM Yvonand (n° 6)	6/1	548'756	184'151	oui
	6/2	548'523	183'986	oui
	6/3	548'318	183'798	oui
	6/4	548'221	183'605	oui
	6/5	547'960	183'541	oui
	6/6	547'756	183'523	oui
Réserve OROEM Champ-Pittet (n° 7)	7/1	540'610	181'710	non
	7/2	541'955	182'397	non
	7/3	542'080	182'432	non
	7/4	542'460	182'575	non
	7/5	542'880	182'909	non
	7/6	543'079	183'075	non
	7/7	543'885	183'468	non
	7/8	543'260	183'137	non
	7/9	543'510	183'302	non

ANNEXE III

RAPPEL DE DISPOSITIONS DIVERSES

Cerfs, chamois, chevreuils et lièvres malades ou impropres à la consommation

L'octroi d'une marque de contrôle de remplacement est possible à la condition que l'animal ayant un important défaut sanitaire soit présenté entier à un surveillant permanent de la faune ou directement remis à l'Institut Galli Valerio, rue César-Roux 37, à 1014 Lausanne (cas échéant, les viscères au complet peuvent être placés dans un sac attenant).

Dans un tel cas, tout animal ci-contre désigné devra être boutonné immédiatement et la feuille de contrôle, de même que le carnet de chasse, devront être remplis.

Contrôle de la viande de sanglier

En application des articles 20 et 31 de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) du 16 décembre 2016, la viande de sanglier doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons en vue de l'examen de recherche des trichinelles.

Une attestation doit être fournie au chasseur pour chaque carcasse de sanglier reconnue libre de trichines. L'Institut Galli Valerio se charge des analyses de recherche de trichines, moyennant la perception d'une taxe.

Il est recommandé d'envoyer de préférence tout le diaphragme coupé près des côtes ou éventuellement un morceau de langue, mais dans tous les cas au moins 25 grammes par animal et ne pas omettre de mentionner dans l'envoi le numéro de la feuille de contrôle des sangliers, afin de garantir la traçabilité de l'analyse.

Formation des chiens pour la recherche du gibier blessé

La section récolte le sang des ongulés tirés lors de la chasse pour la formation des chiens de recherche au sang. Ce précieux liquide est utilisé pour marquer les pistes artificielles. Merci de le remettre dans des récipients en plastique.

Cotation des trophées de cerf

La cotation en point CIC est établie lors du contrôle de l'animal par le surveillant permanent de la faune. Cette cotation est basée sur le barème publié par l'association nationale des chasseurs de grand gibier (ANCGG, France).

En cas de désaccord sur la cotation, le chasseur peut faire appel à la commission des trophées de la Diana pour établir une cotation définitive.

ANNEXE III (suite)

**LISTE DES EXPERTS POUR LE CONTRÔLE
DES ARMES DE CHASSE**

M. Yohan COUESTE tél. 024 426 36 88
Centre Tir
Rte de Lausanne 23
1400 YVERDON-LES-BAINS

M. François MORIER mobile 079 704 61 18
Ch. des Montets 1 – CP 20
1306 DAILLENS

M. William ISOZ mobile 079 658 94 05
Ch. Magnin 8
1188 GIMEL

M. Yves GUERRY mobile 079 219 11 16
Rue à Thomas 7
1530 PAYERNE

M. Jean PITTIER mobile 076 378 29 89
Stand de tir Ball Trap Club
Montreux-Villeneuve
1844 VILLENEUVE

M. Antoine ROBERT tél. 021 803 18 46
Armurerie A. Robert
Rue Saint-Louis 6
1110 MORGES

ANNEXE III (suite)

LISTE DES CONDUCTEURS DE CHIENS DE ROUGE

M. Emmanuel ANSERMET	Rte de Granges 8 1463 ROVRAY	mobile 077 470 96 99
M. Frédéric BLUM	Ch. du Moulin-Dessous 1659 FLENDRUZ	mobile 079 617 52 53
M. Eric BULLIARD	Impasse du Triolet 2 1730 ECUVILLENS	mobile 079 756 92 29
M. Daniel CHERBUIN	Grand'Rue 11 1534 SASSEL	mobile 079 449 17 74
M. Daniel CHERIX	Rte des Ecovets 1 1885 CHESIERES	mobile 079 204 41 33
Mme Anne-Marie CLEMENT-SAUTAUX	Rte de Montagny 46 1775 GRANDSIVAZ	mobile 079 448 13 24
M. Denis COMBREMONT	Le Devant 1660 L'ETIVAZ	mobile 079 418 87 41
M. Jean-Marc DUC	Ch. de Borjod 20 1020 RENENS	mobile 078 684 53 10
M. Jean FOURNIER	Sous les Bois 4 1197 PRANGINS	mobile 079 250 10 30
Mme Ginette GERVAIX	CP 10 1260 BEGNINS	mobile 079 204 15 03
M. Dominique GUEROULT	Ch. du Vieux-Moulin 1148 L'ISLE	mobile 079 439 51 80
M. Fabrice HALDEMANN	Ch. des Macherettes 18 1172 BOUGY-VILLARS	mobile 079 852 21 80
Mme Monica ISOZ	Ch. Magnin 8 1188 GIMEL	mobile 079 716 86 45
M. Christophe REMY	Rte du Village-Derrière 41 1658 LA TINE	mobile 079 448 53 89
M. Victor SAUTAUX	Rte de Montagny 46 1775 GRANDSIVAZ	mobile 079 213 92 07
M. Denis SCHWITZGUEBEL	Place de la Gare 1 1659 ROUGEMONT	mobile 079 349 88 52
M. Antonello SPAGNOLO	Ch. du grand Bois 28 1000 LAUSANNE 26	mobile 079 947 60 45
M. Antoine SPILLMAN	Rte de Gingins 1 1275 CHESEREX	mobile 079 458 11 79
M. Michael THOMI	Rte du Moulin 1 1524 MARNAND	mobile 079 675 89 89

ANNEXE III (suite)

LISTE DES SURVEILLANTS PERMANENTS DE LA FAUNE

Circ. 1	<i>NYON - LA CÔTE</i> M. Dominique MOREL 1260 NYON, Rive 3	mobile 079 237 42 57 tél. 022 557 51 58
Circ. 2	<i>LA VALLEE - ST-GEORGE - MORGES</i> M. Patrick DELEURY 1188 ST-GEORGE, rte du Marchairuz 2, CP 17	mobile 079 237 42 56 tél. 022 557 55 22
Circ. 3	<i>MORGES - COSSONAY - VALLORBE</i> M. Luc JACQUEMETTAZ 1025 ST-SULPICE, ch. Venoge 3	mobile 079 237 42 59 tél. 021 557 86 16
Circ. 4	<i>ORBE - YVERDON - GRANDSON</i> M. Alain SELETTO 1422 GRANDSON, La Poissine	mobile 079 237 42 58 tél. 024 557 71 90
Circ. 5	<i>GROS-DE-VAUD - JORAT</i> M. Christian JAQUET 1053 CUGY, rte de Morrens 8	mobile 079 237 42 60 tél. 021 557 15 95
Circ. 6	<i>LA BROYE - YVERDON</i> M. Pierre HENRIOUX 1530 PAYERNE, ch. des Pervenches 7	mobile 079 237 42 61 tél. 026 662 12 73
Circ. 7	<i>LAUSANNE - ORON - LAVAUX - VEVEY</i> M. Stéphane METTRAUX 1053 CUGY, rte de Morrens 8	mobile 079 237 42 62 tél. 021 557 81 66
Circ. 8	<i>RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT</i> M. Yves PFUND 1854 LEYSIN, rte. du Vallon 13	mobile 079 237 41 41 tél. 024 494 36 77
Circ. 9	<i>AIGLE - PAYS-D'ENHAUT</i> M. Jean-Claude ROCH 1860 AIGLE, En Drapel, CP 56	mobile 079 230 53 49